



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Valence d'Agen, le 23 décembre 2016

BORDEREAU D'ENVOI DE PIÈCES

Nos Réf. : JPT/NE/5665-2016

A Mairie de Montjoi

Nombre	Désignation des pièces et objet de la transmission
1	Délibération d'arrêt de la procédure d'élaboration du PLU à afficher en mairie pendant 1 mois. Cordialement

Le Service Urbanisme

Nathalie ESCARPIT



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le seize décembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 9 décembre 2016, s'est réuni dans les locaux du Centre de Loisirs Communautaire à Gâches à AUVILLAR, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2016D2-1-2-160

OBJET : ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION **DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTJOI**

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier
	:	M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. ABARNOU Gilbert
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul
	:	Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain
Commune d'ESPALAIS	:	M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	:	M. SAZY Christian
Commune de GOLFECH	:	M. CALAFAT Alexis
	:	Mme BECKER Geneviève
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BASCOUL Didier
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno
	:	Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	:	Mme MAERTEN Marie Bernard
	:	M. LARANE Michel
Commune de MANSONVILLE	:	M. BERTHET Christian
Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI	:	M. BAYLET Jean Michel
Commune de PERVILLE	:	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	:	M. DELACHOUX Jean-Paul
Commune de SAINT ANTOINE	:	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	:	M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	:	M. BONGIOVANNI Gérard (en remplacement de M. BOUARD Louis excusé)
Commune de SAINT LOUP	:	M. BAFFALIO Robert
Commune de SAINT MICHEL	:	M. ALIBERT Henri
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	:	M. DEJEAN Francis
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	:	M. BOYER Serge (en remplacement de M. BARDOLS Marcel excusé)
Commune de SISTELS	:	M. DELPECH Alain
Commune de VALENCE D'AGEN	:	Mme LECORRE Christiane Mme COMBES Annie Mr GROUSSOU Bernard Mme DUJAY-BLARET Janine Mr ZANIN Daniel Mme LARROUSINIE Francine Mr LOPES Ernest Mr MERIEL Guy Mme MERIE Françoise

Absents excusés :

Commune de DUNES	:	Mme MAQUIN Katia
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. PARISSÉ Jean Pierre
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. BOUSQUET Jacques (a donné pouvoir à Mme Christiane LECORRE) Mr GAYRAL Michel Mme MUSLEWSKI Suzanne

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	:	Directeur Général des Services
M. COURREGELONGUE Max	:	Attaché Principal
Mme ABENIA Marie Claude	:	Trésorière
Mme SOPETTI Joëlle	:	Rédacteur Chef
Mme BELLINEAU Ingrid	:	Attachée

Madame Marie Christine CLUCHIER a été désignée Secrétaire de séance.

2016D2-1-2-160

OBJET : ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTJOI

Par délibération en date du 11 mars 2006, le Conseil Municipal de la commune de Montjoi a lancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Un marché d'études a été conclu entre la commune et le bureau d'étude URBASCOPE.

Par arrêté interdépartemental du 4 novembre 2015, notifié le 12 novembre 2015, le transfert de la compétence en matière de PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est effectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives.

En application des dispositions de l'article L 153-9 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut achever les procédures engagées par les communes membres, à la demande expresse du conseil municipal.

C'est le cas du conseil municipal de Montjoi qui, par délibération du 13 juin 2016 a demandé à la Communauté de Communes de mettre un terme à l'élaboration de son PLU, pour ne pas faire doublon avec la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

En conséquence, le Président propose :

- de mettre un terme à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Montjoi,
- de transmettre la présente délibération pour information :
 - à la Présidente du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au service instructeur (Maison de l'Etat – Service d'Aménagement Territorial – 44 rue de la Fraternité – BP 76 – 82100 Castelsarrasin) ;
 - au bureau d'étude URBASCOPE, titulaire du marché d'élaboration du PLU de Montjoi,
- de l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Montjoi et dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,
- de la publier au recueil des actes administratifs,
- de l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de mettre un terme à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Montjoi,

- de transmettre la présente délibération pour information :
 - à la Présidente du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au service instructeur (Maison de l'Etat – Service d'Aménagement Territorial – 44 rue de la Fraternité – BP 76 – 82100 Castelsarrasin) ;
 - au bureau d'étude URBASCOPE, titulaire du marché d'élaboration du PLU de Montjoi,

- de l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Montjoi et dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,

- de la publier au recueil des actes administratifs,

- de l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

Fait à Valence d'Agen, le 16 décembre 2016
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 19 décembre 2016

Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives




Jean Michel BAYLET

AR PRÉFECTURE

**ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTJOI**

Numéro de l'acte : 2016D2_1_2_160

Date de la décision : 16/12/2016

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20161216-2016D2_1_2_160-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 20/12/2016

Nature de l'acte : Deliberations

Matière de l'acte : Urbanisme / Documents d urbanisme / PLU

Document : [082-248200016-20161216-2016D2_1_2_160-DE-1-1_1.pdf \(Document original \)](#)

Date de dépôt de l'acte : 20/12/2016 10:51:03

Date d'envoi de l'acte : 20/12/2016 10:51:32

Date de réception de l'AR : 20/12/2016 11:56:25



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Valence d'Agen, le 23 décembre 2016

BORDEREAU D'ENVOI DE PIÈCES

Nos Réf. : JPT/NE/5664-2016

A Mairie de Saint-Michel

Nombre	Désignation des pièces et objet de la transmission
1	Délibération d'arrêt de la procédure d'élaboration du PLU à afficher en mairie pendant 1 mois. Cordialement

Le Service Urbanisme

Nathalie ESCARPIT



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE **SEANCE DU 16 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le seize décembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 9 décembre 2016, s'est réuni dans les locaux du Centre de Loisirs Communautaire à Gâches à AUVILLAR, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2016D2-1-2-161

OBJET : ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier
	:	M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. ABARNOU Gilbert
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul
	:	Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain
Commune d'ESPALAIS	:	M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	:	M. SAZY Christian
Commune de GOLFECH	:	M. CALAFAT Alexis
	:	Mme BECKER Geneviève
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BASCOUL Didier
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno
	:	Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	:	Mme MAERTEN Marie Bernard
	:	M. LARANE Michel
Commune de MANSONVILLE	:	M. BERTHET Christian
Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge

Commune de MONTJOI	:	M. BAYLET Jean Michel
Commune de PERVILLE	:	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	:	M. DELACHOUX Jean-Paul
Commune de SAINT ANTOINE	:	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	:	M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	:	M. BONGIOVANNI Gérard (en remplacement de M. BOUARD Louis excusé)
Commune de SAINT LOUP	:	M. BAFFALIO Robert
Commune de SAINT MICHEL	:	M. ALIBERT Henri
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	:	M. DEJEAN Francis
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	:	M. BOYER Serge (en remplacement de M. BARDOLS Marcel excusé)
Commune de SISTELS	:	M. DELPECH Alain
Commune de VALENCE D'AGEN	:	Mme LECORRE Christiane Mme COMBES Annie Mr GROUSSOU Bernard Mme DUJAY-BLARET Janine Mr ZANIN Daniel Mme LARROUSINIE Francine Mr LOPES Ernest Mr MERIEL Guy Mme MERIE Françoise

Absents excusés :

Commune de DUNES	:	Mme MAQUIN Katia
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. PARISSÉ Jean Pierre
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. BOUSQUET Jacques (a donné pouvoir à Mme Christiane LECORRE) Mr GAYRAL Michel Mme MUSLEWSKI Suzanne

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	:	Directeur Général des Services
M. COURREGELONGUE Max	:	Attaché Principal
Mme ABENIA Marie Claude	:	Trésorière
Mme SOPETTI Joëlle	:	Rédacteur Chef
Mme BELLINEAU Ingrid	:	Attachée

Madame Marie Christine CLUCHIER a été désignée Secrétaire de séance.

2016D2-1-2-161

**OBJET : ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-
MICHEL**

Par délibération en date du 22 janvier 2007, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel a lancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Un marché d'études a été conclu entre la commune et le bureau d'étude AGE.

Par arrêté interdépartemental du 4 novembre 2015, notifié le 12 novembre 2015, le transfert de la compétence en matière de PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est effectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives.

En application des dispositions de l'article L 153-9 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut achever les procédures engagées par les communes membres, à la demande expresse du conseil municipal.

C'est le cas du conseil municipal de Saint-Michel qui, par délibération du 20 juin 2016, a demandé à la Communauté de Communes de mettre un terme à l'élaboration de son PLU, pour ne pas faire doublon avec la procédure d'élaboration du PLUI en cours.

En conséquence, le Président propose :

- de mettre un terme à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Michel,
- de transmettre la présente délibération pour information :
 - à la Présidente du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au service instructeur (Maison de l'Etat – Service d'Aménagement Territorial – 44 rue de la Fraternité – BP 76 – 82100 Castelsarrasin) ;
 - au bureau d'étude AGE, titulaire du marché d'élaboration du PLU de Saint Michel,
- de l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Saint Michel et dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,
- de la publier au recueil des actes administratifs,
- de l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

- de mettre un terme à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Michel,

- de transmettre la présente délibération pour information :
 - à la Présidente du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au service instructeur (Maison de l'Etat – Service d'Aménagement Territorial – 44 rue de la Fraternité – BP 76 – 82100 Castelsarrasin) ;
 - au bureau d'étude AGE, titulaire du marché d'élaboration du PLU de Saint Michel,
- de l'afficher pendant un mois au siège de la Communauté de Communes, à la mairie de Saint Michel et dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,
- de la publier au recueil des actes administratifs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

Fait à Valence d'Agen, le 16 décembre 2016
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 19 décembre 2016

Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives




Jean Michel BAYLET

AR PRÉFECTURE

**ARRET DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MICHEL**

Numéro de l'acte : 2016D2_1_2_161

Date de la décision : 16/12/2016

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20161216-2016D2_1_2_161-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 20/12/2016

Nature de l'acte : Deliberations

Matière de l'acte : Urbanisme / Documents d urbanisme / PLU

Document : [082-248200016-20161216-2016D2_1_2_161-DE-1-1_1.pdf \(Document original\)](#)

Date de dépôt de l'acte : 20/12/2016 10:52:31

Date d'envoi de l'acte : 20/12/2016 10:54:35

Date de réception de l'AR : 20/12/2016 11:56:25

Transmission de l'arrêté de mise à jour et de ses annexes pour plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale (CC)

Services État

(PLU : destinataires obligatoires de l'arrêté de mise à jour cités par l'art R153-18 du CU)
(CC : destinataires obligatoires de l'arrêté de mise à jour cités par l'art R163-10 du CU)

Préfecture de Tarn et Garonne

Directeur départemental des Territoires
2 quai de Verdun – BP 775
82013 Montauban

Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn et Garonne
5-7 allée de Mortarieu
CS 70770 – 82037 Montauban Cedex

Pour mémoire : mise à jour du PLU/PLU(i) tenu en mairie – EPCI compétente en matière de PLU et services instructeurs (DDT ou collectivité locale)

Autres services de l'État destinataires du PLU approuvé. (Destinataires non obligatoires de la mise à jour du PLU ou de la CC)

Pour mémoire : mise à jour du PLU tenu en mairie – EPCI compétente en matière de PLU et service instructeur (DDT ou collectivité locale)

Architecte des Bâtiments de France
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
2, quai de Verdun
82013 MONTAUBAN CEDEX

Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
82013 Montauban Cedex

Délégué territorial de Tarn-et-Garonne
Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées
140 avenue Marcel Unal
BP 730
82013 Montauban Cedex

Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Cité administrative Bât. G
Bd. Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex 9

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Unité territoriale de Tarn et Garonne
120 av beausoleil
82000 Montauban

Directeur des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées
Service régional de l'Archéologie
32 rue de la Dalbade BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Monsieur le Trésorier Payeur Départemental
France Domaine
57 allées de Mortarieu
82037 Montauban Cedex

Services publics autre que l'État
(Destinataires non obligatoires de la mise à jour du PLU ou de la CC)

Monsieur le Président du Conseil Régional
22 Bd. du Maréchal Juin
31000 - TOULOUSE

Monsieur le Président du Conseil départemental
Bd. Hubert Gouze
82000 - MONTAUBAN

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
22, allées de Mortarieu – B.P. 527
82065 – MONTAUBAN

M. le Président de la Chambre des Métiers
11, rue du Lycée - B.P. 527
82000 - MONTAUBAN

M. le Président de la Chambre d'Agriculture
130, avenue Marcel Unal
82000 – MONTAUBAN

Communauté de communes / communes concernées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

4633 / 2016

O:URBA

REÇU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES	
◆◆	18 AVR. 2016 ◆◆
82400 VALENCE D'AGEN	

e: M2 BRAJOUX.

Bordereau d'envoi

Direction
Départementale
des Territoires

destinataires : Monsieur le président de la
Communauté de Communes des Deux Rives

Service d'Aménagement
Territorial

Castelsarrasin, le 13 avril 2016

Bureau de Castelsarrasin

objet : nouvelles servitudes d'utilité publique (type PT1 et PT2) procédure
de mise à jour pour les documents d'urbanisme

affaire suivie par : Yves DELSAHUT
Tél. 05.63.22.85.60.
Courriel : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Servitude PT1		
Lettre avec un modèle d'arrêté pour la commune en Plan Local d'Urbanisme	1 ex.	Concerne la commune de Donzac. ✓
Lettre avec un modèle d'arrêté pour les communes en Carte Communale	1 ex.	Concerne les communes de Dunes, Saint Cirice et Saint-Loup.
Servitude PT2		
Lettre avec deux modèles d'arrêté pour les communes en Plan Local d'Urbanisme ou en Plan d'Occupation des Sols	1 ex.	Concerne les communes d'Auvillar, d'Espalais et de Valence d'Agen
Lettre avec un modèle d'arrêté pour commune en Carte Communale	1 ex.	Concerne les communes de Saint Cirice et Saint-Loup.
Récapitulatif des communes concernées par les SUP.	1 ex.	Numéro de décret et des plans annexés pour chaque servitude.
Liste des destinataires des arrêtés de mise à jour.	1 ex.	Pour diffusion des arrêtés de mise à jour.

Le chef du Service d'Aménagement Territorial

Juliette Delcamp



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Castelsarrasin, le 13 avril 2016

Service d'Aménagement
Territorial

Le Chef du Service d'Aménagement Territorial

Bureau de Castelsarrasin

à

Monsieur le président de la
Communauté de Communes des Deux Rives

objet : Intégration d'une servitude relative à la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le PLU de Donzac (servitude PT1)
références : lettre préfecture du 16 mars 2016
affaire suivie par : Yves DELSAHUT
Téléphone : 05.63.22.85.66.
Courriel : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr
PJ : modèle d'arrêté

La commune de Donzac est concernée par une servitude d'utilité publique instaurée par le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne.

La commune de Donzac est dotée d'un PLU exécutoire. Par arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015, il vous appartient donc, en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, de procéder sans délai à la mise à jour de ce document afin d'y intégrer cette servitude.

Cette formalité s'effectue en complétant les annexes « servitudes d'utilité publique » de ce document d'urbanisme par l'intégration des pièces écrites suivantes :

- le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes (mémoire explicatif et plan).

La mise à jour se concrétise par un arrêté du Président de l'EPCI (*modèle ci-joint*) qui constate que ces pièces ont bien été annexées au dossier du PLU de Donzac.

Cet arrêté devra être affiché au siège de l'EPCI et en mairie de Donzac pendant un mois.

Il vous appartient au titre de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme d'assurer la diffusion de cette mise à jour auprès des services (*voir liste ci jointe au bordereau d'envoi*).

Conformément aux termes de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme et en l'absence de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à la mise à jour de ce PLU, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office, les frais engagés restant malgré tout à la charge de l'EPCI.


Juliette DELCAMP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Castelsarrasin, le 13 avril 2016

Service d'Aménagement
Territorial

Le Chef du Service d'Aménagement Territorial

Bureau de Castelsarrasin

à

Monsieur le président de la
Communauté de Communes des Deux Rives

objet : Intégration d'une servitude relative à la protection contre les obstacles autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans les cartes communales de Saint Cirice et Saint Loup (servitude PT2)

références : lettre préfecture du 22 mars 2016

affaire suivie par : Yves DELSAHUT

Téléphone : 05.63.22.85.66.

Courriel : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr

PJ : modèle d'arrêté

Les communes de Saint Cirice et Saint Loup sont concernées par une servitude d'utilité publique instaurée par le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne.

Ces communes sont dotées d'une carte communale exécutoire. Par arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015, il vous appartient donc, en application de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme, de procéder sans délai à la mise à jour de ces documents afin d'y intégrer cette servitude.

Cette formalité s'effectue en complétant les annexes « servitudes d'utilité publique » de ces documents d'urbanisme par l'intégration des pièces écrites suivantes :

- le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et ses annexes (mémoire explicatif et plan).

La mise à jour se concrétise par un arrêté du Président de l'EPCI (*modèle ci-joint*) qui constate que ces pièces ont bien été annexées aux dossiers des cartes communales de ces communes.

Ces arrêtés devront être affichés au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Il vous appartient au titre de l'article R 163-8 du code de l'urbanisme d'assurer la diffusion de cette mise à jour auprès des services (*voir liste ci jointe au bordereau d'envoi*).

Conformément aux termes de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme et en l'absence de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à la mise à jour de ces cartes communales, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office, les frais engagés restant malgré tout à la charge de l'EPCI.


Juliette DELCAMP

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
CARTE COMMUNALE
Servitude d'Utilité Publique PT2
Communes concernées : St Cirice, St Loup

ARRETE N° du
mettant à jour la carte communale de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 163-10, R 161-8 et R 163-8 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant la carte communale;

VU, l'arrêté préfectoral n°..... en date du approuvant la carte communale de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale de la commune de (commune concernée) est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, les annexes du dossier de la carte communale sont complétées avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de carte communale intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

**Récapitulatif des communes concernées par la nouvelle SUP radio-électrique
(décrets du 25/11/2015)**

Décret n°INTG1520433D du 25/11/2015

Décret n°INTG1520433D et plan N°82-001-PT1
CC2R (Donzac, Dunes, St Cirice, St-Loup, Sistels)

Décret n°INTG1520433D et plan N°82-002-PT1
CCTC (Catelsarrasin)

Décret n°INTG1520433D et plan N°82-003-PT1
GMCA (Montauban, Corbarieu)

Décret n°INTG1520433D et plan N°82-004-PT1
CCTGV (Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas)

Décret n°INTG1520433D et plan N°82-005-PT1
CCLTG (Beaumont, Esparsac)

Décret n°INTG1520434D du 25/11/2015

Décret n°INTG1520434D et plan N°82-001-PT2
CC2R (Auvillar, Espalais, Merles, St Cirice, St Loup, Valence)
CCTC (Castelsarrasin)
CCS2G (St Nicolas de la Grave)

Décret n°INTG1520434D et plan N°82-002-PT2
CCTC (Castelsarrasin)
CCS2G (Lavilledieu du Temple)
CCTP2C Lacourt St Pierre et St Porquier)
GMCA (Montauban et Montbeton)

Décret n°INTG1520434D et plan N°82-003-PT2
CCTVA (Albias)
CCQC (Auty, Montpezat, Réalville, St Vincent d'Autezac)
CCSQL (L'Honor de Cos)
CCQC (Mirabel)
GMCA (Montauban)

Pour info : communes de la CC2R

Couleur					
Type de document	PLU	POS	CC	RNU	Hors CC2R
Procédure	Arrêté de mise à jour propre à chaque type de document et à chaque type de servitude (PT1 ou PT2)			Rien à faire	/

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'Utilité Publique PT1
Commune concernée : Donzac

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du mémoire explicatif avec le(s) plan(s)* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de PLU avec le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes *PM : les citer : mémoire explicatif avec le(s) plan(s)*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Castelsarrasin, le 13 avril 2016

Service d'Aménagement
Territorial

Le Chef du Service d'Aménagement Territorial

Bureau de Castelsarrasin

à

Monsieur le président de la
Communauté de Communes des Deux Rives

objet : Intégration d'une servitude relative à la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans les cartes communales de Dunes, Saint Cirice et Saint Loup (servitude PT1)

références : lettre préfecture du 16 mars 2016

affaire suivie par : Yves DELSAHUT

Téléphone : 05.63.22.85.66.

Courriel : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr

PJ : modèle d'arrêté

Les communes de Dunes, Saint Cirice et Saint Loup sont concernées par une servitude d'utilité publique instaurée par le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne.

Ces communes sont dotées d'une carte communale exécutoire. Par arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015, il vous appartient donc, en application de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme, de procéder sans délai à la mise à jour de ces documents afin d'y intégrer cette servitude.

Cette formalité s'effectue en complétant les annexes « servitudes d'utilité publique » de ces documents d'urbanisme par l'intégration des pièces écrites suivantes :

- le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes (mémoire explicatif et plan).

La mise à jour se concrétise par un arrêté du Président de l'EPCI (*modèle ci-joint*) qui constate que ces pièces ont bien été annexées aux dossiers des cartes communales de ces communes.

Ces arrêtés devront être affichés au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Il vous appartient au titre de l'article R 163-8 du code de l'urbanisme d'assurer la diffusion de cette mise à jour auprès des services (*voir liste ci jointe au bordereau d'envoi*).

Conformément aux termes de l'article L 163-10 du code de l'urbanisme et en l'absence de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à la mise à jour de ces cartes communales, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office, les frais engagés restant malgré tout à la charge de l'EPCI.



Juliette DELCAMP

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
CARTE COMMUNALE
Servitude d'Utilité Publique PT1
Communes concernées : Dunes, St Cirice, St Loup

ARRETE N° du
mettant à jour la carte communale de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 163-10, R 161-8 et R 163-8 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant la carte communale;

VU, l'arrêté préfectoral n°..... en date du approuvant la carte communale de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du mémoire explicatif avec le(s) plan(s)* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale de la commune de (commune concernée) est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, les annexes du dossier de la carte communale sont complétées avec le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes *PM : les citer : mémoire explicatif avec le(s) plan(s)*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de carte communale intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Castelsarrasin, le 13 avril 2016

Service d'Aménagement
Territorial

Le Chef du Service d'Aménagement Territorial

Bureau de Castelsarrasin

à

Monsieur le président de la
Communauté de Communes des Deux Rives

objet : Intégration d'une servitude relative à la protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens (servitude PT2) pour les communes en PLU (Auvillar, Valence d'Agen) ou POS (Espalais).

références : lettre préfecture du 22 mars 2016

affaire suivie par : Yves DELSAHUT

Téléphone : 05.63.22.85.66.

Courriel : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr

PJ : modèle d'arrêté pour les communes en PLU ;

modèle d'arrêté pour la commune en POS.

Les communes d'Auvillar, d'Espalais et de Valence d'Agen sont concernées par une servitude d'utilité publique instaurée par le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne.

Ces communes sont dotées d'un PLU ou d'un POS exécutoire. Par arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015, il vous appartient donc, en application de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, de procéder sans délai à la mise à jour de ces documents afin d'y intégrer cette servitude.

Cette formalité s'effectue en complétant les annexes « servitudes d'utilité publique » de ces documents d'urbanisme par l'intégration des pièces écrites suivantes :

- le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et ses annexes (mémoire explicatif et plan).

La mise à jour se concrétise par un arrêté du Président de l'EPCI (*modèles ci-joint*) qui constate que ces pièces ont bien été annexées au dossier des PLU et POS.

Ces arrêtés devront être affichés au siège de l'EPCI et en dans les mairies concernées pendant un mois.

Il vous appartient au titre de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme d'assurer la diffusion de ces mises à jour auprès des services (*voir liste ci jointe au bordereau d'envoi*).

Conformément aux termes de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme et en l'absence de la réalisation de toutes les formalités nécessaires à la mise à jour de ces PLU et POS, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office, les frais engagés restant malgré tout à la charge de l'EPCI.


Juliette DELCAMP

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'Utilité Publique PT2
Communes concernées : Auvillar et Valence d'Agen

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de PLU avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes.*

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN d'OCCUPATION DES SOLS
Servitude d'Utilité Publique PT2
Commune concernée : Espalais

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 174-4, L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de POS avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes.*

ARTICLE 2 :

Le dossier de POS intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

1.3 – Situation des communes du territoire intercommunal en matière de document d'urbanisme

1.3.1 – Documents d'urbanisme applicables

Communes	Documents d'urbanisme exécutoires	Date d'approbation
AUVILLAR	PLU	08/03/2008
BARDIGUES	PLU	12/12/2013
CASTELSAGRAT	CARTE COMMUNALE	22/03/2005 DCM 18/05/2005 AP
CLERMONT-SOUBIRAN	PLU	29/09/2011
DONZAC	PLU	26/01/2006
DUNES	Carte communale Etat	23/05/2003 DCM 13/10/2003 AP
ESPALAIS	POS	16/11/1990
GASQUES	PLU	04/12/2009
GOLFECH	PLU	24/04/2006
GOUDOURVILLE	PLU	12/06/2014
GRAYSSAS	PLU	21/01/2011
LAMAGISTERE	PLU	06/03/2008
LE PIN	CARTE COMMUNALE	22/02/2011 DCM 22/06/2011 AP
MALAUSE	PLU	27/07/2006
MANSONVILLE	CARTE COMMUNALE	03/12/2001 DCM 14/03/2001 AP
MERLES	RNU	/
MONTJOI	RNU	/
PERVILLE	CARTE COMMUNALE	03/12/2008 DCM 18/02/2009 AP
POMMEVIC	PLU	15/10/2012
SAINT-ANTOINE	RNU	/
SAINT-CLAIR	CARTE COMMUNALE	28/07/2009 DCM 26/10/2009 AP
SAINT-CIRICE	Carte communale Etat	12/01/2007 DCM 15/02/2007 AP
SAINT-LOUP	CARTE COMMUNALE	24/06/2005 DCM 30/08/2005 AP
SAINT-MICHEL	RNU	/
SAINT-PAUL D'ESPIS	PLU	12/01/2012

SAINT-VINCENT LESPINASSE	CARTE COMMUNALE	08/10/2004 DCM 15/12/2004 AP
SISTELS	RNU	/
VALENCE D'AGEN	PLU	05/02/2004

L'abrogation des cartes communales de Castelsagrat, Dunes, Mansonville, Perville, Le Pin, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup, Saint-Vincent Lespinasse devront être réalisées parallèlement à l'approbation du PLUi-H (enquête publique conjointe).

1.3.2 – Procédures en cours

Communes	Procédure en cours	Observations <i>(objet de la procédure, niveau d'avancement, ...)</i>
SAINT-ANTOINE	Elaboration du PLU	Enquête publique
SAINT-MICHEL	Elaboration du PLU	Procédure lancée le 22/01/07
MONTJOI	Elaboration du PLU	PADD (2009)

1.4 – Objectifs de l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

Le PLUi-H doit satisfaire les objectifs précisés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et notamment l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable,
- les besoins en matière de mobilité,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment les entrées de ville,
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques sportives culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emplois, habitats, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN d'OCCUPATION DES SOLS
Servitude d'Utilité Publique PT2
Commune concernée : Espalais

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 174-4, L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de POS avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de POS intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

Objet **Procédure de mise à jour pour les documents d'urbanisme de la CC2R**

De DELSAHUT Yves - DDT 82/SAT/BC <yves.delsahut@tarn-et-garonne.gouv.fr>

À nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr <nathalie.escarpit@cc-deuxrives.fr>

Date 2016-04-13 16:58

- mod_arrete_20160407_maj-cc_sup-pt1_cc2r.odt (34 ko)
 - mod_arrete_20160407_maj-cc_sup-pt2_cc2r.odt (34 ko)
 - mod_arrete_20160407_maj-plu_sup-pt1_cc2r.odt (34 ko)
 - mod_arrete_20160407_maj-plu_sup-pt2_cc2r.odt (37 ko)
 - mod_arrete_20160407_maj-pos_sup-pt2_cc2r.odt (37 ko)
 - arrete_20160406_maj-cc2r-pm2_plu-pommevic.odt (33 ko)
-

Bonjour Nathalie,

De nouvelles servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le département (PT1 et PT2 communications hertziennes et PM2 sur une installation classée à Pommevic). Tu vas recevoir prochainement deux courriers. (1 pour Pommevic et 1 pour l'ensemble PT1 et PT2)

La marche à suivre pour réaliser les procédures de mise à jour des documents d'urbanisme de la CC2R sera indiquée.

Je te transmets de suite les différents modèles d'arrêtés qui sont joints à nos courriers, en version informatique .

Si problème tu m'appelles. Cordialement, Yves.

--

Le référent territorial
DELSAHUT Yves

Service d'Aménagement Territorial
Bureau de CASTELSARRASIN
Maison des Services de l'Etat - 2ème étage
44, rue de la Fraternité - BP76
82100 CASTELSARRASIN
Tél: 05.63.22.85.66.

**MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
CARTE COMMUNALE
Servitude d'Utilité Publique PT1
Communes concernées : Dunes, St Cirice, St Loup**

ARRETE N° du
mettant à jour la carte communale de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 163-10, R 161-8 et R 163-8 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant la carte communale;

VU, l'arrêté préfectoral n°..... en date du approuvant la carte communale de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du mémoire explicatif avec le(s) plan(s)* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale de la commune de (commune concernée) est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, les annexes du dossier de la carte communale sont complétées avec le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes *PM : les citer : mémoire explicatif avec le(s) plan(s)*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de carte communale intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
CARTE COMMUNALE
Servitude d'Utilité Publique PT2
Communes concernées : St Cirice, St Loup

ARRETE N° du
mettant à jour la carte communale de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 163-10, R 161-8 et R 163-8 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant la carte communale;

VU, l'arrêté préfectoral n°..... en date du approuvant la carte communale de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La carte communale de la commune de (commune concernée) est mise à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, les annexes du dossier de la carte communale sont complétées avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes.*

ARTICLE 2 :

Le dossier de carte communale intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'Utilité Publique PT1
Commune concernée : Donzac

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du mémoire explicatif avec le(s) plan(s)* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de PLU avec le décret n°INTG1520433D du 25 novembre 2015 et ses annexes *PM : les citer : mémoire explicatif avec le(s) plan(s)*.

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

**MODÈLE D'ARRÊTÉ DE MISE A JOUR POUR
PLAN LOCAL D'URBANISME
Servitude d'Utilité Publique PT2
Communes concernées : Auvillar et Valence d'Agen**

ARRETE N° du
mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de (commune concernée)

Le Président de l'EPCI,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, R 151-51 et R 153-18 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de (commune concernée) en date du approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de (commune concernée) ;

VU, l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives par lequel la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de PLU au 12 novembre 2015 ;

VU, le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn et Garonne ;

VU, notamment le plan ci-annexé *PM : joindre copie du plan ou extrait du plan couvrant la commune concernée* ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de (commune concernée) est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, la nouvelle servitude est intégrée dans les annexes du dossier de PLU avec le décret n°INTG1520434D du 25 novembre 2015 et son/ses annexe(s) *PM : citer la ou les annexes.*

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI et en mairie de (commune concernée) pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le Président de l'EPCI,

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Affaire suivie par : Gisèle SANCHEZ
☎ : 05 63 22 82 30
Mel : gisele.sanchez@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 21 MARS 2016

3767 12016
O:URBA-



Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes des 2 Rives
Service Urbanisme
2, rue du Général Vidalot
BP 75
82400 VALENCE D'AGEN

OBJET : Mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Auvillar, Saint Loup, Valence, Espalais, Saint Cirice

P.J. : - Décret n° INTG1520434D du 25 novembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours des faisceaux hertziens de /
Saint Loup (n°ANFR : 082 014 0042) à Castelsarrasin (n°ANFR : 082 014 0041),
Castelsarrasin (n°ANFR : 082 014 0041) à Montauban (n°ANFR : 082 014 0030),
Montauban (n°ANFR : 082 014 0030) à Montpezat de Quercy (n°ANFR : 082 014 0040)
- plan du faisceau hertzien entre le centre Saint-Loup/Steroux et le centre de Castelsarrasin/Terre Blanche.

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie du décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles autour de centres radioélectriques et sur le parcours des faisceaux hertziens susmentionnés ainsi que le plan correspondant aux communes d'Auvillar, Saint Loup, Valence, Espalais et Saint Cirice.

En application des articles L 153-60, L163-10, R 153-18 et R 163-8 du code de l'urbanisme, je vous remercie de bien vouloir procéder, sans délai, à la mise à jour du document d'urbanisme de ces cinq communes en y annexant lesdites servitudes.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

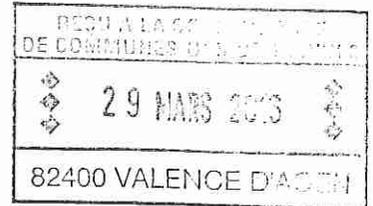
Jean-Michel DELVERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général



DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042
à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0041

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°E49'20.4" Latitude : 44°N04'28.3" Altitude : 151 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Tarn-et-Garonne Commune de CASTELSARRASIN Lieu dit TERRE BLANCHE Coordonnées géographiques Longitude : 001°E05'47.8" Latitude : 44°N03'45.3" Altitude : 81 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 144 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

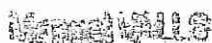
Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

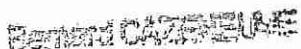
Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 NOV 2015



Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,



La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité

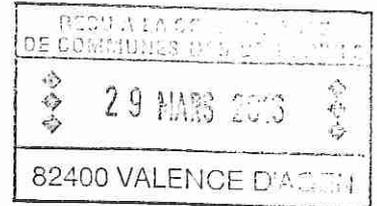




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général



DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042
à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0041**

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°E49'20.4" Latitude : 44°N04'28.3" Altitude : 151 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Tarn-et-Garonne Commune de CASTELSARRASIN Lieu dit TERRE BLANCHE Coordonnées géographiques Longitude : 001°E05'47.8" Latitude : 44°N03'45.3" Altitude : 81 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 144 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 25 NOV. 2015

Amplifié et enregistré conformément à l'article 17 de la loi n° 2015-178 du 21 février 2015 relative au droit de accès à l'information.

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le département du Tarn-et-Garonne (82)

NOR : INTG1520434D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 17 juillet 2015,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 9 juillet 2015,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 juillet 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- SAINT-LOUP (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0042)
à CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0041),
- CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0041)
à MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0030),
- MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0030)
à MONTPEZAT-DE-QUERCY (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0040),

Article 2

Les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

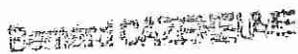
Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 NOV 2015



Par le Premier ministre :

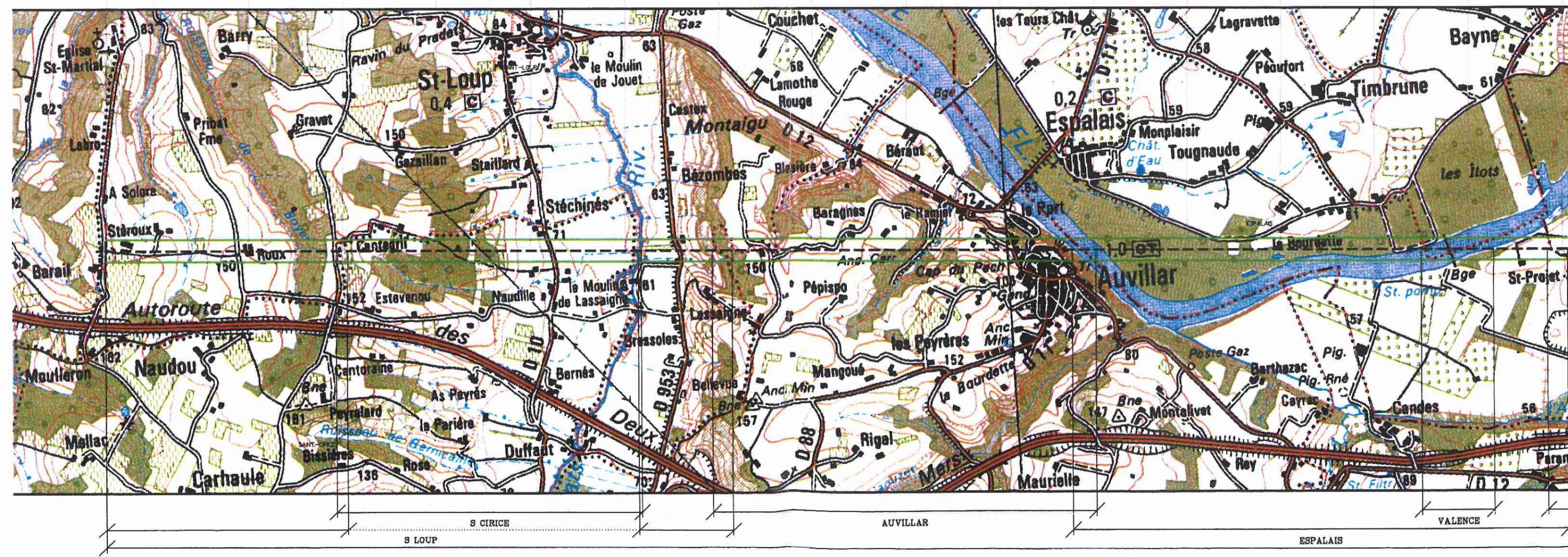
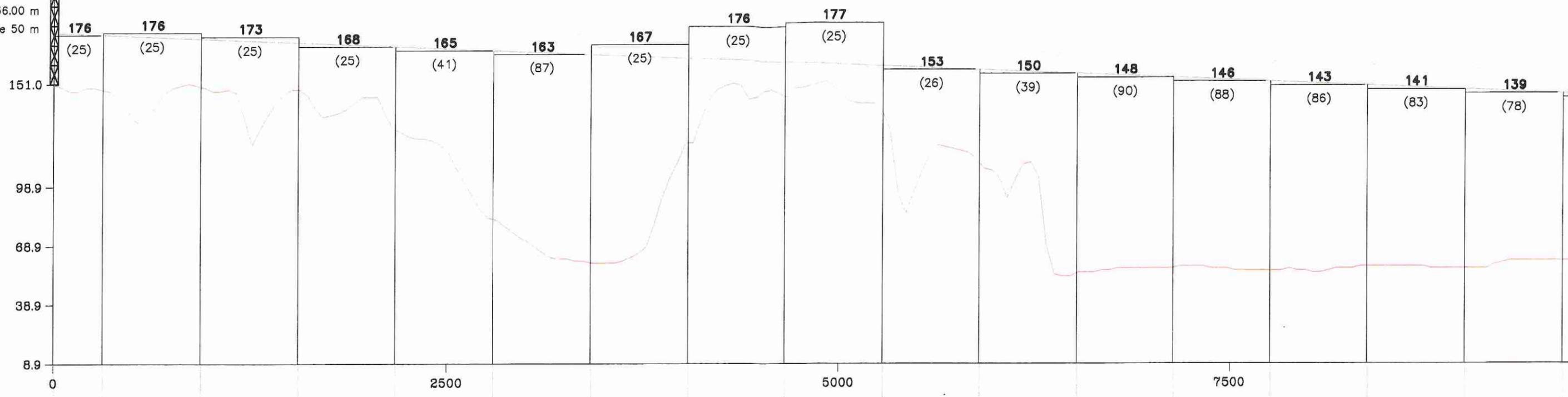
Le ministre de l'intérieur,



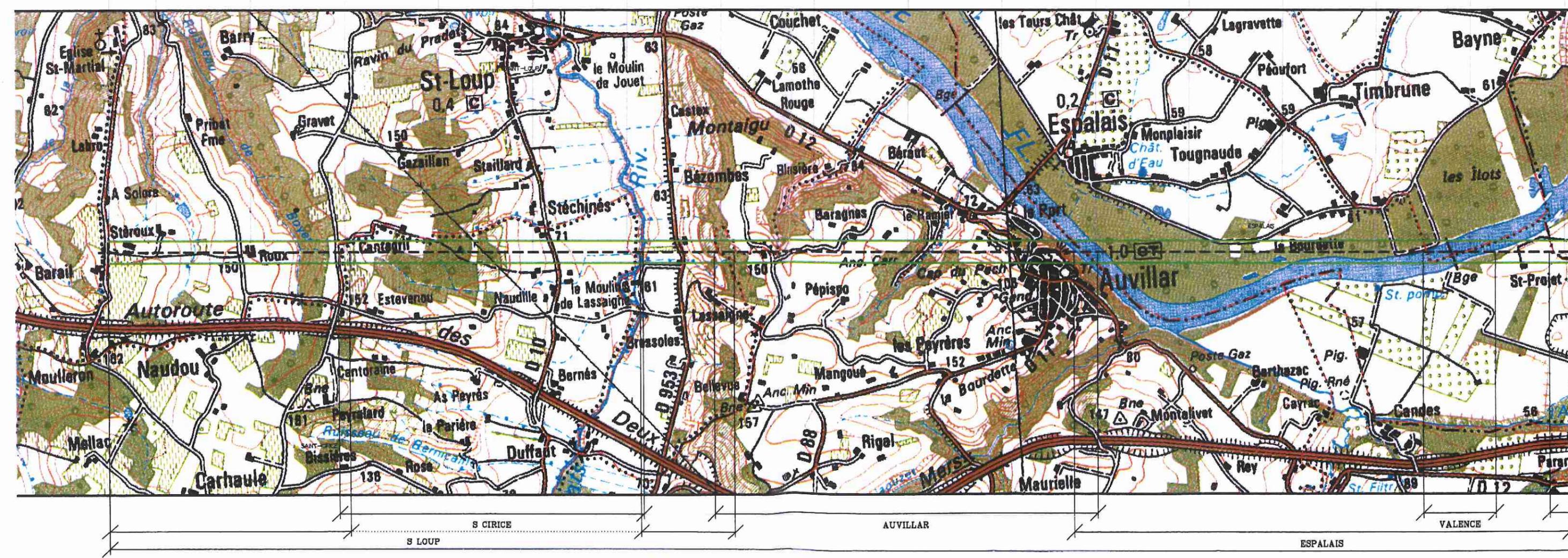
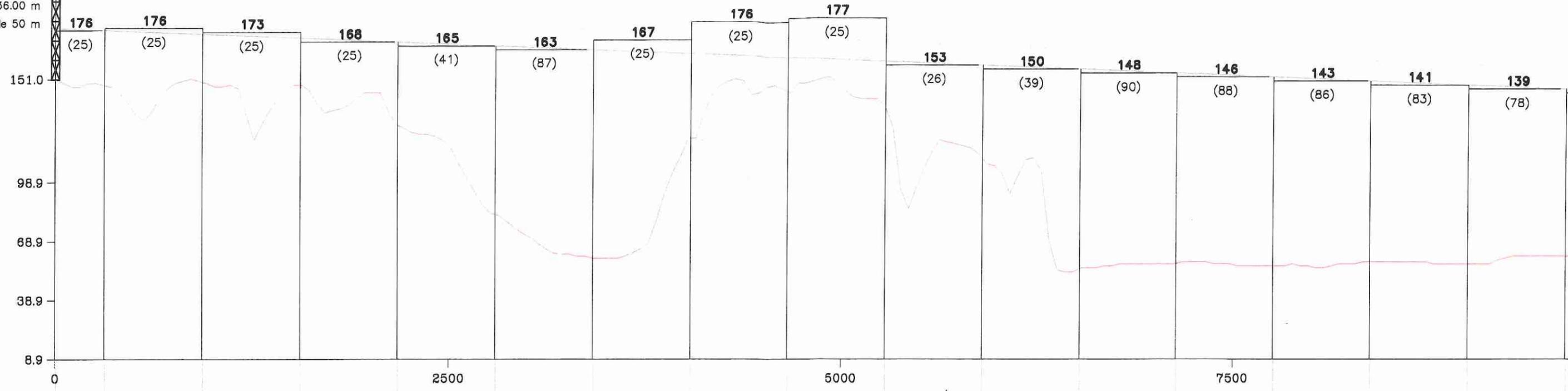
La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité



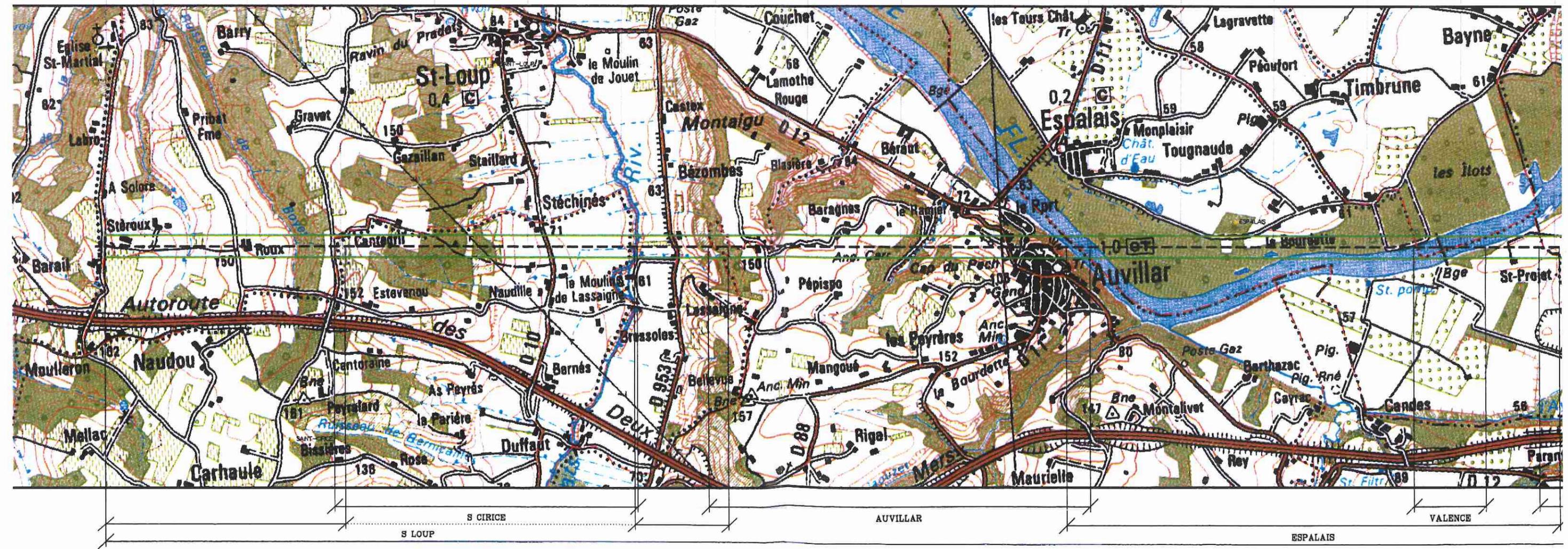
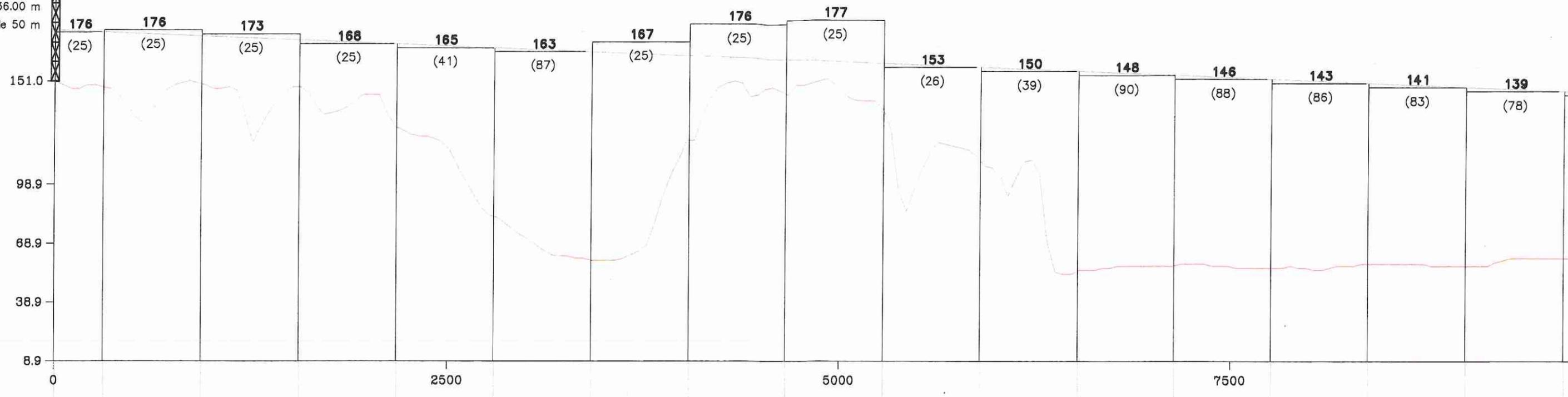
anne à 36.00 m
pylône de 50 m



enne à 36.00 m
pylône de 50 m



anne à 36.00 m
pylône de 50 m



S LOUP S CIRICE AUVILLAR VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 25 NOV. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
 autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens pour le
 département du Tarn-et-Garonne (82)

NOR : INTG1520434D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
 porte-parole du gouvernement en date du 17 juillet 2015,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
 du 9 juillet 2015,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 juillet 2015,

Décrète

Article 1er

Sont approuvés les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens
 de :

- SAINT-LOUP (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0042)
 à CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0041),
- CASTELSARRASIN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0041)
 à MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0030),
- MONTAUBAN (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0030)
 à MONTPEZAT-DE-QUERCY (Tarn et Garonne, n° ANFR : 082 014 0040),

Article 2

Les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et
 des communications électroniques.

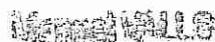
Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

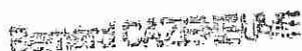
Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 NOV 2015

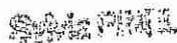


Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,



La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité





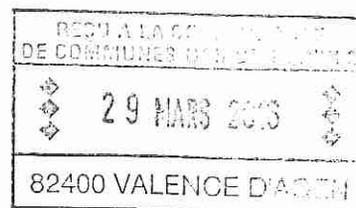
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes



MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042
à CASTELSARRASIN/TERRE BLANCHE (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0041

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°E49'20.4" Latitude : 44°N04'28.3" Altitude : 151 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département du Tarn-et-Garonne Commune de CASTELSARRASIN Lieu dit TERRE BLANCHE Coordonnées géographiques Longitude : 001°E05'47.8" Latitude : 44°N03'45.3" Altitude : 81 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 144 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p>Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>